



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BROC

L'Assemblée communale de Broc

Vu :

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981 (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 2 entre les Communes de Broc et Botterens
Sur la proposition du Conseil communal,

Adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la Commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de Botterens.

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la Commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas de 15.00 CHF par repas au maximum.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève à CHF 1 / km au maximum.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 CHF par jour et par élève.

Contribution pour les fournitures scolaires lors de certaines activités scolaires (LS et RLS)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 1000 par élève et par année scolaire.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (ordonnance sur les montants maximaux)

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Art. 7.- ¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H: lundi après-midi, mardi matin, mercredi après-midi, jeudi matin, vendredi matin
- b) pour les élèves de 2^H: mardi après-midi, mercredi matin, mercredi après-midi
- c) pour les élèves de 3^H: mercredi après-midi et en alternance mardi matin ou jeudi matin.
- d) pour les élèves de 4^H: mercredi après-midi et en alternance mardi après-midi ou jeudi après-midi.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

² Les commandes faites par l'établissement doivent correspondre au budget alloué et doivent être visées par le ou la responsable d'établissement. Le ou la conseiller/ère communal/e responsable des écoles, vise les factures.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose comme suit :

- 5 parents d'élèves à savoir 3 membres issus de la Commune de Broc et 2 membres issus de la Commune de Botterens, nommés par les Conseils communaux ;
- 1 représentant du corps enseignant désigné par ses pairs;
- le ou la responsable d'établissement;
- le ou la conseiller/ère communal/e de Broc et de Botterens responsable des écoles.

a) Composition et désignation des membres

² Le choix des parents se fait par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune. S'il devait y avoir trop de candidat-e-s, le Conseil communal choisit en tenant compte notamment de la représentation des degrés d'enseignement.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ La présidence est assurée par l'un des conseillers-ères communaux en charge des écoles. Le secrétariat est confié à la personne déléguée par la Commune.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres parents d'élève en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 10 / séance par élève.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves et des places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14.- Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 16.- ¹ Le règlement scolaire du 10 décembre 2001 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la Commune.

Dispositions finales

Approuvé par le Conseil communal
du en séance du 30 avril 2019

Adopté par l'Assemblée communale
du 27 mai 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'attestent :

Le Syndic :



La Secrétaire :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Stéphane Sudan Anette Cetinjanin
Leuzinger

Stéphane Sudan Anette Cetinjanin
Leuzinger

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-Pierre Siegen